



ARRETE MUNICIPAL PM-262-2023

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1er décembre 2016,

CONSIDERANT l'organisation du traditionnel marché de Noël du samedi 25 novembre 2023 au dimanche 26 novembre 2023 par la municipalité de La Roquebrussanne,

CONSIDERANT la mise en place de nombreuses animations à l'occasion de cet événement, sur la place Gueit et ses abords,

CONSIDERANT la décision de la première ministre, dans le cadre du plan Vigipirate, du passage au niveau « URGENCE ATTENTAT »,

CONSIDERANT que des restrictions de stationnements et de circulations sont nécessaires afin d'assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de sécuriser l'ensemble des festivités, les portions de voies de circulations suivantes sont interdites aux stationnements du vendredi 24 novembre 2023 à 12h00 au dimanche 26 novembre 2023 à 21h00 :

- avenue saint Sébastien, du numéro 6 jusqu'à l'intersection avec la rue des Cloches,
- rue de La Latte,
- chemin des Vergers, du point GPS 43.33770,5.97729 (intersection avec arrêt de bus) au point GPS 43.33892, 5.97643,
- sur la première voie adjacente du parking des Craux, face à la place Gueit, l'ensemble des emplacements de l'allée.

Afin de sécuriser l'ensemble des festivités, les portions de voies de circulations suivantes sont interdites à la circulation du samedi 25 novembre 2023 à 07h00 au dimanche 26 novembre 2023 à 21h00 :

- avenue saint Sébastien, du numéro 6 jusqu'à l'intersection avec la rue des Cloches,
- rue de La Latte,
- chemin des Vergers, du point GPS 43.33770,5.97729 (intersection avec arrêt de bus) au point GPS 43.33892, 5.97643,
- sur la première voie adjacente du parking des Craux, face à la place Gueit, l'ensemble des emplacements de l'allée.

Ces portions de voies seront sécurisées par la mise en place de dispositifs « anti-bélier ».

ARTICLE 2 :

Dans le cadre l'organisation du traditionnel marché de Noël le samedi 25 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 et le dimanche 26 novembre 2023 de 08h00 à 18h00, les commerçants non sédentaires régulièrement inscrits et autorisés à participer à l'évènement sont autorisés à occuper le domaine public. Ils sont installés avenue saint Sébastien du numéro 1 jusqu'à l'intersection avec la rue des Cloches, rue de La latte, place Gueit, chemin du Verger et parking du Craux (première allée). L'installation sur la voie publique est effectuée à compter de 08h00 chaque matin par le régisseur municipal pour une ouverture des ventes à 10h00. La clôture des ventes s'effectue à 18h00.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'organisation du traditionnel marché de Noël le samedi 25 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 et le dimanche 26 novembre 2023 de 08h00 à 18h00, les associations suivantes sont autorisées à occuper le domaine public, sur les emplacements désignés par l'autorité :

- Les Marrades Festives,
- Le CAR,
- La Roque se raconte,
- La Pause Thé'tine,
- La Cuisine Provençale,
- Les Roquet's,
- MCVI,
- Les Bâtons du Castellans,
- NAHEI,
- Road Runner Country,

Dans le cadre de ces festivités, la commune met à la disposition des associations désignées un podium. Son usage s'effectue sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

Les associations désignées sont autorisées à occuper le domaine public du samedi 25 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 et du dimanche 26 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 en installant des buvettes sous couvert d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'organisation d'une transhumance, monsieur Sylvain SCOGNAMIGLIO est autorisé à occuper le domaine public et à emprunter les voies de circulations, dument encadré par la police municipale, le dimanche 26 novembre de 13h00 à 15h00.

Dans le cadre de l'organisation d'un défilé du père Noël à motocyclette, l'association « Road Runner Country » est autorisée à occuper le domaine

public en circulant en cortège, dument encadré par la police municipale, le samedi 25 novembre 2023 de 13h00 à 15h00.

ARTICLE 6 :

La police municipale a en charge l'installation des panneaux d'interdiction et d'information.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route.

ARTICLE 7 :

Les commerçants précités à l'article 2 et les associations précitées à l'article 3 veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 10 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mardi 14 novembre 2023



Le Maire
Michel GROS

Page 3 sur 3

